

**ARRÊTÉ****Prescrivant une procédure de modification simplifiée  
Du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
Commune du VERDON-SUR-MER**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et, L153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération n° D/32-04-18 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Verdon-sur-Mer ;

**Considérant** que la Commune entend apporter des évolutions sur les points suivants :

- Les occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières en zone UX et 1AUX ;
- Les règles de stationnement en zone UX et 1AUX ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Zone portuaire »

**Considérant** que les évolutions envisagées entraîneront notamment une modification du règlement du PLU.

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

**Considérant** que les évolutions envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent entrent dans le champ de la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du projet.

**ARRÊTE**

**Article 1** – En application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée.

**Article 2** – La modification simplifiée portera sur l'évolution du règlement écrit des zones UX et 1AUX et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Zone portuaire ».

**Article 3** – Le dossier de modification du PLU sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, avant la mise à disposition du public d'une durée d'un mois.

**Article 4** – Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal de la commune et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie du Verdon-sur-Mer – 9 Boulevard Lahens au Verdon-sur-Mer (33123) - pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

**Article 8** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Verdon-sur-Mer,  
Le 5 octobre 2023

Le Maire,  
  
Jacques BIDALUN



publié le 05.10.23